Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-079

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

27-2020-05-14-004 - Arrêté n° ME/2020/09 portant autorisation du programme de recherche FEREE (5 pages) Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-14-006 - Arrêté D3 SIDPC 20 68 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public des jardins animaliers Biotropica de Val de Reuil (2 pages) Page 9

27-2020-05-14-005 - Arrêté D3 SIDPC 2067 portant autorisation d'ouverture au public du château de Vascoeuil (2 pages) Page 12

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

27-2020-05-14-004

Arrêté n° ME/2020/09 portant autorisation du programme de recherche FEREE

Arrêté préfectoral portant autorisation du programme de recherche FEREE (Comparaison du Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux contrastés pour la compréhension de leurs connectivités et la Restauration des fonctions Ecologiques Estuariennes).

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2020/09
portant autorisation du programme de recherche FEREE (Comparaison du Fonctionnement Ecologique de secteurs intertidaux contrastés pour la compréhension de leurs connectivités et la Restauration des fonctions Ecologiques Estuariennes)

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

vu le code de l'environnement ;

vu le code rural et de la pêche maritime ;

vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

vu le code des ports maritimes ;

vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

vu la décision n°2020-39 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;

vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;

vu la demande déposée par la Maison de l'Estuaire en date du 10 février 2020.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant la nécessité de disposer de données pour mieux orienter les mesures de réhabilitation des fonctions écologiques estuariennes ;

Considérant que le programme de recherche FEREE vise à obtenir de la connaissance sur l'ensemble des thématiques liées au fonctionnement écologique des milieux estuariens, et notamment sur le fonctionnement des filandres, particularités des milieux estuariens particulièrement importantes pour la fonctionnalité écologique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Considérant que le programme contribue à la mise en œuvre du 4e plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment des opérations MS17 « Développement des partenariats avec les instances scientifiques (RNF, AMP, universités...) et MS18 « Suivi des activités scientifiques menées sur la réserve par d'autres organismes » ;

Considérant les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts sur le milieu et les espèces lors des interventions sur le terrain, permettant de préserver l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet de l'autorisation

Suite à la demande déposée par la Maison de l'estuaire et conformément au dossier élaboré par le GIP Seine-Aval, les équipes scientifiques retenues dans le cadre du projet de recherche FEREE sont autorisées à mener leurs études sur quatre sites identifiés au sein de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine :

- le secteur de la Crique à Tignol et les prairies subhalophiles associées ;
- le secteur de la Vanne B et les prairies humides du Hode associées ;
- le secteur de la Crique à Connard et les prairies humides associées ;
- le secteur de la Grande Crique uniquement pour la réalisation de pêche.

L'étude prévoit :

- la pose d'exclos devant accueillir les instruments de mesure ;
- le prélèvement et exportation de biomasse végétale ;
- le prélèvement unique de graines d'espèces représentatives ;
- le prélèvement de sol ;
- le prélèvement d'eau ;
- la transplantation réciproque de monolithes de sol et de végétation ;
- le prélèvement d'arthropodes ;
- la réalisation de deux campagnes de pêche ;
- le piégeage de sédiments ;
- l'installation de piézomètres ;
- l'installation d'un pluviomètre et d'une sonde de température ;
- l'installation de dispositifs de mesure océanographique ;

Article 2 - Période de prélèvements

Les relevés nécessaires au programme d'étude sont autorisés du 1er avril 2020 au 31 mars 2022. Une prorogation d'un an pourra être accordée par courrier de la DREAL, si une demande justifiée est formulée par le bénéficiaire de cette autorisation.

Les pêches scientifiques seront réalisées au printemps et à l'automne 2020 par la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN) dans les filandres des quatre secteurs sans préjudice des pêches réalisées par la Maison de l'estuaire dans le cadre du 4e plan de gestion de la réserve (mesure CS22- « Suivi de l'ichtyofaune ») et sous réserve de l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Article 3 - Procédures

L'autorisation est accordée sans préjudice du respect des procédures réglementaires nécessaires.
Ainsi, les installations nouvelles de piézomètres devront faire l'objet de déclarations auprès des DDT-M concernées et les opérations de pêche d'une demande d'autorisation administrative auprès de la DIR-M Manche Est - Mer du Nord.

Article 4 - Coordination scientifique et supervision

L'étude sera réalisée par les équipes de recherche identifiées dans le dossier de candidature conformément à ce même dossier.
Les intervenants agiront sous la responsabilité des coordonnateurs scientifiques nommément cités et sous la supervision de la Maison de l'estuaire.
Tout changement de coordonnateur scientifique en cours de programme devra être signalé à la DREAL.

Article 5 - Prescriptions

Les sources d'énergie nécessaires aux équipements de mesure seront impérativement mises en sécurité et hors d'eau pour éviter tout risque de pollution.

Les instruments mis en place et les exclos ne devront pas perturber les usages du secteur. Ils seront ainsi positionnés à distance suffisante des mares de chasses ou hors ligne de tir et positionnés afin de permettre facilement l'exploitation des parcelles sur lesquelles ils seront implantés.

Les prélèvements de sol, de biomasse et de graines seront réalisés sur des sites validés par la Maison de l'estuaire en présence du chargé d'étude botanique de la Maison de l'estuaire.
Ces prélèvements seront réalisés en veillant à ne pas prélever d'espèces protégées et à ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes. Les organismes vivants prélevés appartenant à une espèce exotique envahissante seront systématiquement détruits. Tout organisme vivant appartenant à une espèce protégée et prélevé malencontreusement sera systématiquement et immédiatement remis dans son milieu naturel.
Les prélèvements d'eau seront réalisés en veillant à ne pas prélever d'organismes aquatiques non nécessaires au programme d'étude.
Les prélèvements d'organismes seront limités au strict nécessaire à leur identification et à la réalisation des études du programme. Les autres organismes prélevés seront systématiquement remis à l'eau.

La déambulation et les accès des différentes équipes de recherche seront organisés par la Maison de l'estuaire. Celle-ci pourra limiter les accès en cas de présence de nidification ou faire des recommandations visant à éviter ou réduire les dérangements.

Article 6 - Remise en état

Les exclos seront démontés à la fin de la phase terrain du programme de recherche.
Les instruments de mesure seront retirés à l'issue du programme d'étude, à l'exception des piézomètres qui pourront être maintenus s'ils s'intègrent dans un réseau de suivi, avec accord de la DREAL.

A l'issue du programme, les terrains ayant servi aux études seront remis en état. Aucun déchet, outil ou matériaux de curage ne sera laissé sur place.
Les trous formés pour l'installation des différents dispositifs seront rebouchés par des sédiments pris sur les merlons de curage à proximité en veillant à ne pas disperser des espèces végétales envahissantes. La re-végétalisation sera naturelle. Aucun ensemencement ne sera réalisé.

Article 7 - Suivi

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au président du GIP Seine-Aval et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 9 - Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 14 mai 2020,

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de la mission estuaire de la Seine

Guylain Théon

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté n°ME/2020/09 : situation géographique globale de l'étude

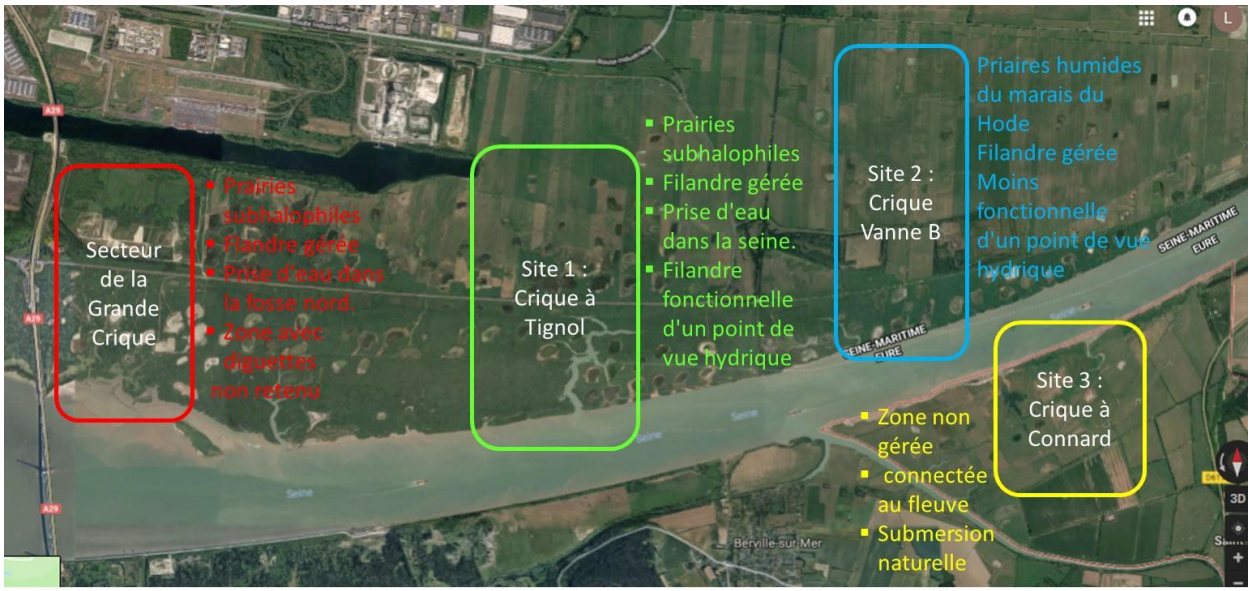

Annexe 2 de l'arrêté n°ME/2020/09 : Localisation des suivis

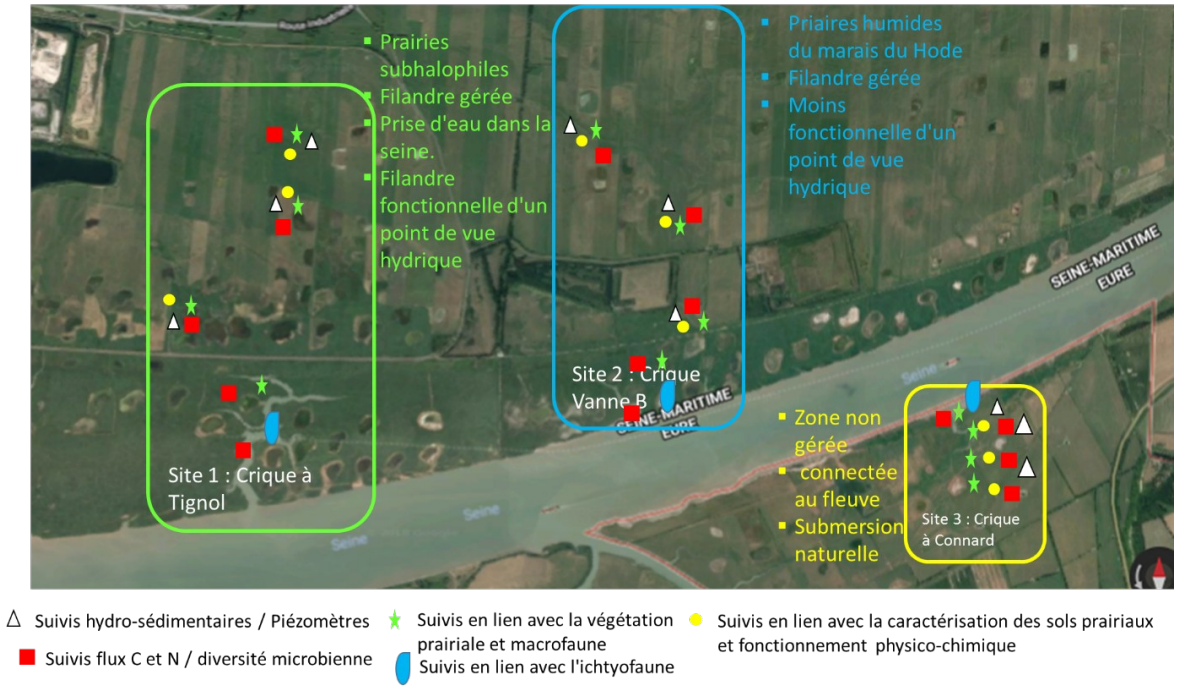

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-14-006

Arrêté D3 SIDPC 20 68 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public des jardins animaliers Biotropica de Val de Reuil

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20-68 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public des jardins animaliers Biotropica de Val-de-Reuil

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu la demande d'ouverture des jardins animaliers Biotropica émise par la mairie de Val-de-Reuil le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Val-de-Reuil en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation des jardins animaliers Biotropica est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture des jardins animaliers Biotropica n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, les jardins animaliers Biotropica peuvent être ouverts au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture des jardins animaliers Biotropica est autorisée.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 14 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-05-14-005

Arrêté D3 SIDPC 2067 portant autorisation d'ouverture au public du château de Vascoeuil

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 20 67 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du château de Vascoeuil

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 10 ;

Vu la demande d'ouverture du Château de Vascoeuil émise par la mairie de Vascoeuil le 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du maire de Vascoeuil en date du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1er de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1° du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3° du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du Château de Vascoeuil est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de l'Eure et des départements limitrophes ; que la réouverture du château n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le château peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du Château de Vascoeuil est autorisée à compter du 21 mai 2020.

Article 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le maire de la commune, le commandant de groupement départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le 14 mai 2020

Le préfet

Jérôme FILIPPINI